

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article s'applique après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli souhaite souligner que le dispositif que nous propose cet article, finalement introduit par voie d'amendement, n'a pas fait l'objet d'un avis de la CNIL. Cet avis serait pourtant indispensable, d'autant plus s'agissant de données de santé.